

Arrêt

n° 199 503 du 9 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes né le 16 janvier 1979 à Bagdad, où vous avez toujours vécu. Vous êtes célibataire. Le 11 août 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique trois semaines plus tard. Le 8 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 octobre 2008 vers 23h, alors que vous attendez que votre oncle vienne vous chercher au quartier Al Bounouk pour vous rendre à Kazimia, trois ou quatre personnes armées de la milice Jeych El Mahdi

dans une voiture sans plaque d'immatriculation vous appellent par votre nom et viennent vers vous. Ils tiennent des propos confessionnels, vous insultent et vous battent. Lorsqu'un assaillant vous frappe avec la crosse de son revolver, vous perdez conscience. Vous vous réveillez à l'hôpital Al Kindi.

Vous ne restez qu'un seul jour à l'hôpital, car un médecin prévient votre père que la milice Jeych El Mahdi va venir vous tuer si vous restez plus longtemps. Vous suivez alors un traitement pour vos jambes pendant un an grâce à un aide-soignant qui vient au domicile de votre oncle. Vous décidez de rester vivre dans le quartier d'Azamia.

En 2015, vos parents vous demandent de revenir dans votre quartier d'Al Bounouk, étant donné que la situation sécuritaire est plus calme. Vous décidez dès lors de retourner chez vos parents en juillet de cette même année.

Deux semaines après votre retour dans votre quartier d'Al Bounouk, trois personnes de la milice Jeych El Mahdi entrent dans le magasin de votre père où vous travaillez. Ils vous attrapent et veulent vous faire monter dans leur voiture. A ce moment-là, des gens qui vous connaissent dans le quartier interviennent et vous parvenez à vous échapper.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 9 juillet 2015, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, des documents de police relatifs à votre plainte, un document médical, un certificat de bonne vie et moeurs, la carte de résidence de votre père, votre carte d'électeur ainsi qu'une copie de votre carte de rationnement.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez l'agression que vous avez subie en 2008 ainsi que la tentative de kidnapping dont vous avez été victime en 2015 par la milice Jeych El Mahdi. Vous invoquez également les problèmes que vous avez rencontrés à l'hôpital Al Kindi durant votre convalescence après l'incident de 2008. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, vous déclarez que la cause de vos problèmes en Irak est le fait que, en tant que sunnite, vous vous déplacez entre le quartier chiite d'Al Bounouk et celui sunnite d'Azamia pour travailler (CGRA, pp. 9, 15). Concernant vos déplacement entre Al Bounouk et Azamia en tant que motif de vos problèmes, vous expliquez que le fait que vous vous déplacez entre des quartiers chiite et sunnite pouvait faire croire aux gens que vous transmettiez des informations (CGRA, p. 9). Vous dites également que la milice a dû penser que vous travailliez à Azamia du fait de vos voyages et que c'est pour cela qu'elle vous a visé (CGRA, p. 14). Vous précisez que le fait que vous vous rendiez d'un quartier chiite à un quartier sunnite et inversement représentait une sorte d'affront et de provocation pour la milice, tout comme votre retour dans votre quartier d'Al Bounouk en 2015 (CGRA, pp. 14, 21). Pourtant, interrogé afin de comprendre pourquoi la milice vous percevait comme un espion, vous ne répondez pas à la question et vous contentez de dire que c'est la milice qui pense cela et pas vous (CGRA, p. 21). Outre le caractère invraisemblable de vos déclarations, vous n'apportez pas non plus d'éléments concrets concernant le fait de savoir pourquoi la milice pensait que vous aviez accès à des informations particulières à son propos (CGRA, p. 21). Vous dites également que la milice vous a surveillé mais vous n'apportez aucun élément concret appuyant vos propos, ce qui ne permet aucunement de tenir cette partie de votre récit pour établie (CGRA, p. 22). Dès lors, ce motif ne peut qu'être sujet à caution. Pour toutes ces raisons, les motifs à la base des faits que vous invoquez ne peuvent être considérés comme crédibles et, partant, c'est l'ensemble de votre demande d'asile qui est décrédibilisée.

Relativement aux problèmes que vous avez rencontrés en Irak, ceux-ci ne peuvent également pas être considérés comme crédibles. En effet, vous dites que le 8 octobre 2008 vous avez été agressé en rue par des personnes inconnues et armées qui étaient membres de la milice Jeych El Mahdi (CGRA, pp.

8,9). Vous précisez que les personnes qui vous ont agressé étaient membres de cette milice, car vous connaissez leur voiture et parce qu'ils contrôlent le quartier (CGRA, p. 14). Vous dites également qu'en juillet 2015 trois personnes membres de la milice Jeych El Mahdi sont venues vous rendre visite ; vous expliquez qu'il s'agit de cette milice car elle contrôle le quartier et confirmez être certain qu'il s'agit de cette milice (CGRA, p. 19). Pourtant, force est tout d'abord de constater que vous avez déclaré à l'OE qu'une milice inconnue vous a interpellé en 2008 (Cf. questionnaire CGRA, p. 16). Interrogé afin de comprendre cette contradiction, vous dites que vous avez déclaré ne pas savoir s'il s'agissait de Jeych El Mahdi ou pas à l'OE mais que cette milice contrôle le quartier (CGRA, p. 25, cf. questionnaire CGRA, p. 16). Cette raison ne saurait pourtant expliquer en soi cette contradiction majeure dans vos propos. Par ailleurs, vous changez encore vos propos plus tard en ajoutant que jusqu'à maintenant vous n'êtes pas certain qu'il s'agit de la milice Jeych El Mahdi, que ce soit pour l'incident de 2008 ou celui de 2015, en contradiction avec vos précédentes déclarations (CGRA, pp. 19, p. 26). Qui plus est, vous dites ne pas craindre les deux autres milices que vous avez citées, à savoir Asaib Ahl al-Haqq et le Hezbollah, mais bien leurs liens avec Jeych El Mahdi, ce qui est également en contradiction avec vos précédents propos (CGRA, p. 8, CGRA, p. 24, cf. questionnaire CGRA, p. 15). Cette absence de constance dans votre chef relativement à l'identité des auteurs de vos problèmes en Irak ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez. Par ailleurs, le CGRA ne peut comprendre pourquoi vos frères n'ont pas d'ennuis en Irak et ce, d'autant plus si l'on vous considère comme un espion (CGRA, p. 15). En effet, bien qu'ils ne se rendent pas à Azamia, ils sont également sunnites et sont de votre famille. Vous dites même que vos frères travaillent dans le même magasin que vous ; magasin dans lequel vous avez subi une tentative d'enlèvement en 2015 (CGRA, pp. 15, 22). Interrogé afin de savoir pourquoi vos frères n'ont pas de problèmes alors qu'ils se trouvent également dans le quartier d'Al Bounouk, vous répondez que vous êtes vous-même surpris de cet état de fait et qu'un de vos frères se trouve encore actuellement dans le magasin (CGRA, p. 23). Ceci tend à remettre en cause le fait que votre confession sunnite soit à la base de vos problèmes en Irak.

Afin de prouver vos dires, vous fournissez des documents de police attestant de votre plainte en Irak ainsi qu'un document médical. Concernant la plainte, vous dites que ce sont vos parents qui ont porté plainte en 2008, sans que n'ayez été au courant (CGRA, pp. 6,17). Vous précisez qu'ils ont été porter plainte en octobre 2008, deux ou trois jours après le problème que vous avez rencontré (CGRA, pp. 17,18). Pourtant, force est de constater que ce document donne une toute autre version. En effet, il y est clairement stipulé que vous vous êtes présenté en personne pour déposer plainte (cf. document 4 joint en farde "Documents"). Amené à vous exprimer face à cette contradiction, vous rétorquez que vos parents ont utilisé votre nom et que c'est votre frère qui a donné ses empreintes, ce qui ne correspond guère à ce que contient ce document et termine de décrédibiliser celui-ci (CGRA, p. 24). De plus, vous dites que vous n'avez été mis au courant de la plainte déposée par vos parents que lorsque vous étiez déjà en Belgique (CGRA, p. 18). Vous expliquez n'avoir pas été au courant parce que vous n'étiez pas présent à la maison et que vous travailliez tout le temps, ce qui, dans un laps de temps aussi long, n'est aucunement crédible et remet fortement en cause la véracité des faits que vous invoquez (CGRA, p. 18). Vous expliquez également que vos parents ne vous ont pas dit qu'ils avaient été porter plainte pour ne pas aggraver votre état psychologique, ce qui ne saurait constituer une justification suffisante étant donné que vous êtes la victime des faits à la base de cette plainte, et ce d'autant plus qu'ils vous ont finalement tenu au courant de cette démarche (CGRA, p. 18). Enfin, il convient de relever que ces documents, qui paraissent fort peu officiels, ne font que reprendre les déclarations que vous ou votre famille avez faites à la police et ne constituent en aucun cas une preuve de la véracité de celles-ci. Concernant le document médical que vous déposez, vous confirmez que celui-ci est daté de 2010 et qu'il était destiné à faire une demande auprès de vos autorités afin de vous faire soigner à l'étranger (CGRA, p. 24). Aucun lien ne peut dès lors être établi entre ce document et les faits que vous invoquez en 2008. Vous confirmez par ailleurs n'avoir pas de preuves concernant votre hospitalisation en 2008 ce qui, une nouvelle fois, ne permet pas de tenir votre récit pour établi (CGRA, p. 25). De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (Cf. document 3 joint en farde « Information Pays »). Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés précédemment.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé en vos problèmes rencontrés en Irak.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays

en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (Cf. document 1 joint en farde « Informations Pays »), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément.

Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la

population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, un certificat de bonne vie et moeurs, la carte de résidence de votre père, votre carte d'électeur ainsi qu'une copie de votre carte de rationnement. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, de vos antécédents judiciaires, de votre situation d'électeur, de votre situation de rationnement ainsi que de la résidence de votre père. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3. 1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Cette disposition transpose l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire cette disposition à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection

internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 13 décembre 2017 une note complémentaire datée du 12 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 18 décembre 2017, à laquelle elle joint une dépêche relative à un attentat survenu dans une ville située à 120km de Bagdad et deux dépêches relatives à un attentat à Touz Kormatou, dans la province de Salah ad-Din, des « conseils aux voyageurs » publiés par les services diplomatiques français, britanniques et canadiens, un article relatif aux procès contre les membres de l'état islamique et un arrêt de la Cour administrative du Luxembourg qui casse un jugement ayant accordé la protection subsidiaire à des demandeurs d'asile sur la base de l'article 48/4, § 2, c.

4.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle sont jointes les pièces suivantes : la copie d'un procès-verbal d'audition du père du requérant, daté du 20 mai 2016, une attestation de décès datée du 20 mai 2016, un procès-verbal de « remise d'un immobilier » daté de 2008, un rapport médical daté du 20 mai 2016, la « consignation d'une déclaration » signée par un juge

d'instruction à Bagdad le 20 mai 2016 et des photos non datées de miliciens. Tous les documents précités sont accompagnés d'une traduction datée du 2 et du 3 novembre 2016.

4.5. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle est joint un document intitulé « COI focus, Irak corruption et fraude documentaire ».

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un moyen de :

« la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, [d]es articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la loi du 15 décembre 1980], [de l']obligation de motivation générale, [du] principe de vigilance et du raisonnable, [du] principe de bonne administration, [d]es articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, [de la] violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

6.1. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ».

Elle soutient que « contrairement à ce qui est affirmé de part adverse le requérant a expliqué de manière claire, spontanée et sincère ce qui lui est arrivé en IRAK, qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions ». Elle ajoute qu'il « a collaboré manifestement à l'administration de la charge de la preuve dans le cadre de sa demande d'asile ».

6.2. Concernant les incohérences et imprécisions dans son récit relevées par la décision du Commissaire général, elle les impute à des incompréhensions dues à l'intervention d'un interprète et au stress lié au « fait d'avoir dû revenir sur certains éléments précis ».

7.1. Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire ».

7.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé correctement le niveau de violence qui prévaut à l'heure actuelle à Bagdad qui conduirait à l'application de l'article 48/4, §2, c. Citant diverses sources, dont en grande partie le document « COI focus » du 31 mars 2016 émanant des services de la partie défenderesse, elle considère « que l'ensemble de ces éléments confirment que le requérant, ayant toujours vécu à Mossoul et à BAGDAD, il ne peut être envisagé un retour en IRAK comme il ressort clairement des observations objectives qu'il a des risques d'être persécuté, un retour du requérant ne peut être envisagé ». Elle ajoute « que la région, résidence habituelle du requérant, correspond actuellement à un contexte de violences aveugles [sic] dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi [,] que la situation à BAGDAD entraîne pour les civils un risque réel pour leur vie ou leur personne [et] qu'il est complètement erroné de considérer de part adverse que l'ensemble de ces éléments ne constitue pas un risque réel de préjudice grave contre la vie des civils au regard de violences suite à des conflits armés et sur base de l'article 48/4, §2 de la Loi du 15.12.1980 ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

9. L'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

10. En l'espèce, le requérant déclare craindre d'être persécuté par une milice chiite en raison de son appartenance à l'obédience sunnite. Il ressort toutefois de ses déclarations qu'il a vécu de 2008 à juillet 2015, soit durant les sept années précédant son départ, dans un quartier majoritairement sunnite, qu'il avait un emploi et un logement dans un magasin appartenant à des proches dans un quartier voisin et qu'il n'a nullement été inquiété dans ces deux quartiers. Il ajoute, à cet égard, que les milices chiites ne pénètrent pas dans un quartier sunnite.

11. Dès lors que la décision attaquée ne se fonde pas sur l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties ont été informées dans la convocation à l'audience qu'elles seraient invitées au cours de celle-ci à développer leurs arguments sur la possibilité de faire application au cas d'espèce de cette disposition. La partie requérante fait valoir à cet égard à l'audience que même dans ce quartier sunnite, elle craignait la proximité des milices chiites installées dans un quartier voisin et qu'elle vivait recluse dans le magasin où elle logeait et travaillait sans pouvoir en sortir. Cette explication ne coïncide cependant pas avec les déclarations faites lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, d'où il ressort, d'une part, qu'elle effectuait des allers et retours entre Al Todji (emplacement du magasin) et Al Azamiah, quartier sunnite où vivaient ses proches (p.9) ainsi qu'entre ces quartiers et celui où vivaient ses parents (p.22 : « j'allais tous les deux mois seulement le soir pour voir ma mère », v. aussi p.10) et, d'autre part, que la milice ne pouvait pas rentrer à Al Azamiah, ajoutant même que « s'ils viennent les résidents vous [lire vont] les tuer, seulement l'armée et la police peuvent entrer dans ces quartiers » (p.23). Invité à l'audience à expliquer pourquoi il n'a pas envisagé de retourner dans ce quartier après l'expérience malheureuse de son retour pendant quinze jours dans un quartier chiite, le requérant reste en défaut d'avancer une explication.

12. Sans qu'il soit besoin d'examiner si les menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet peuvent être tenues pour établies, il ressort, en toute hypothèse de ses déclarations, qu'il n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves dans une partie de son pays d'origine et plus précisément dans une partie de la ville où il résidait. Il ressort également des déclarations du requérant qu'il effectuait régulièrement des allers et retour entre ce quartier sunnite et le

quartier où vivaient ses parents et où il aurait fait l'objet de menaces. Il s'en déduit qu'il lui était possible de s'y rendre en toute sécurité et légalité, qu'il y a vécu durant les années qui ont précédé son départ, n'ayant passé que les quinze derniers jours avant son départ dans le quartier où vivent ses parents. Il pouvait, en conséquence, raisonnablement être attendu qu'il retourne s'y établir à nouveau après l'expérience malheureuse de son installation dans un quartier chiite.

La circonstance que le requérant avait de la famille, un emploi et un logement dans un quartier où il ne courait pas de risque et qu'il y a vécu sans être aucunement inquiété durant les sept années qui ont précédé son départ de l'Irak, suffisent à indiquer que ni les conditions générales dans cette partie du pays, ni sa situation personnelle ne constituent un obstacle à sa réinstallation dans ce quartier.

13. Il découle de ce qui précède que, sans même qu'il y ait lieu de se prononcer sur la pertinence ou le bien-fondé de l'examen de crédibilité auquel le Commissaire général a procédé en l'espèce, il s'impose, en tout état de cause de considérer qu'en application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection internationale prévue à l'article 48/3 de la même loi.

14. Pour le surplus, le Conseil observe, en toute hypothèse, que les déclarations de la partie requérante concernant les violences qu'elle aurait subies en 2008 sont inconciliables avec les documents qu'elle a produits à l'appui de ses déclarations, en sorte qu'il ne peut être ajouté foi à ses propos. Ainsi, le requérant explique-t-il qu'il était immobilisé pendant une année après l'agression et qu'il n'a pas porté plainte en personne, alors que selon ces documents, il s'est rendu personnellement au commissariat de police le 13 octobre 2008, soit cinq jours après l'agression. Il ressort également de ces documents que le 18 octobre 2008, le requérant a été entendu sous serment par un juge d'instruction. L'explication de la partie requérante selon laquelle son père aurait fait ces démarches en son nom et à son insu, ne convainc pas. En effet, il conviendrait dans ce cas de constater que non seulement un officier de police aurait commis un faux, mais également un juge d'instruction. Il s'ensuit que soit la partie requérante a produit des éléments de preuve falsifiés, soit les faits ne se sont pas déroulés de la manière qu'il relate. Il s'ensuit qu'il ne peut, en toute hypothèse, pas être considéré que la crédibilité générale du requérant serait établie, au sens de l'article 48/6, alinéa 2, e, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Quant aux pièces déposées à l'audience, il convient de rappeler que l'une des obligations faites au demandeur d'asile par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'encore le faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'il en dispose. En l'espèce, la partie requérante était en possession depuis plus de quatorze mois de la traduction de ces documents et a attendu, sans explication, le jour de l'audience pour les produire. Elle ne s'est donc de toute évidence pas conformée au prescrit de la loi. Ce faisant, elle porte atteinte au respect du débat contradictoire en mettant la partie défenderesse dans l'impossibilité de procéder en temps utile à l'analyse de ces pièces ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Elle s'expose dès lors au risque de voir ces pièces écartées à l'issue d'un examen forcément sommaire, s'il n'apparaît pas qu'elles « augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Tel est le cas en l'espèce, dès lors que, d'une part, ainsi qu'il ressort du point 14 ci-dessus la partie requérante a déjà par le passé déposé des documents vraisemblablement forgés de toute pièce, il peut difficilement être attaché une force probante à ces nouveaux documents produits tardivement et que, d'autre part, à les supposer même conformes à des documents authentiques, ces copies de documents n'apportent aucun éclaircissement au regard des faits dont la partie requérante dit avoir été victime ni au regard de la possibilité pour elle de s'installer dans un quartier où elle ne risque ni une persécution, ni une atteinte grave et dans lequel l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'établisse.

16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V.2. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

17.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

17.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

19. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

20. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

21. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

22. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

23. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

24. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

25. La partie requérante, qui cite notamment un rapport dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils. Elle joint, cependant, elle-même, sans s'en expliquer, à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, une copie d'un arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché du Luxembourg qui parvient à la même conclusion que le Commissaire général.

26. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 12 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

27. Dans sa note complémentaire du 20 décembre 2017, la partie requérante ne conteste pas la réalité de cette évolution. Elle produit des dépêches relatives à deux attaques perpétrées pour l'une, dans une ville située à 120km de Bagdad et pour l'autre, à Touz Khormatou dans la province de Salah ad-Din, mais n'explique pas en quoi ces événements seraient de nature à permettre une meilleure évaluation de la situation à Bagdad.

28. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il a déjà été relevé plus haut que le requérant n'invoque pas de risque de subir des atteintes graves dans le quartier sunnite où il a vécu durant les années qui ont précédé son départ. S'agissant d'une évaluation plus générale de la situation à Bagdad, il ressort, par ailleurs, des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et

préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

29. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

30. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

31. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant d'une milice chiite. Il a toutefois été observé plus haut qu'il ressort des déclarations du requérant lui-même qu'il pouvait se déplacer et s'établir dans un quartier sunnite où il possède des attaches et où il serait soustrait à cette menace. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

32. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART